

Nouvelle réglementation des zones de captage d'eau potable

La loi N° 2019-774 du 24 Juillet 2019 a modifié les modalités de protection des zones de captage d'eau potable. Désormais, par rapport aux points de captage, trois périmètres distincts pourront être établis :

- Un périmètre de protection immédiate ;
- Un périmètre de protection rapprochée ;
- Un périmètre de protection éloignée.

Ils seront définis par arrêté préfectoral. Avant cette loi, le préfet pouvait éventuellement définir un périmètre de protection immédiate. Maintenant, il a l'obligation de le faire. Les terrains inclus dans ce périmètre

devront être acquis en pleine propriété par la Préfecture. Il s'agira donc d'une expropriation.

À l'intérieur des autres périmètres, les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, etc. pourront y être réglementés. Ainsi, l'activité sylvicole peut se trouver soumise à certaines contraintes particulières. Il appartient donc aux propriétaires concernés par des points de captage d'eau potable d'être vigilants sur les restrictions d'activités auxquelles ils pourraient être soumis.

Contact : Antoine de LAURISTON

02 38 53 78 04 ou 06 14 52 88 38

ou antoine.de-lauriston@cnpf.fr